

Informations de base	
<p>2009/0105(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Fonds européen de développement régional (FEDER): éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1080/2006 2004/0167(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.10.05 Inclusion sociale, pauvreté, revenu minimum 4.10.12 Politique du logement 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) 8.20.02 Elargissement 2004: nouveaux États membres 8.20.03 Elargissement 2007: Bulgarie et Roumanie</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		VAN NISTELROOIJ Lambert (PPE)	05/10/2009
			Rapporteur(e) fictif/fictive STAVRAKAKIS Georgios (S&D) PAKARINEN Riikka (ALDE) VLASÁK Oldich (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3010	2010-04-26
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Politique régionale et urbaine		HAHN Johannes	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

17/07/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0382 	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/11/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0048/2009	
09/02/2010	Débat en plénière	CRE link	
10/02/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0012/2010	Résumé
10/02/2010	Résultat du vote au parlement		
26/04/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/05/2010	Signature de l'acte final		
19/05/2010	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0105(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1080/2006 2004/0167(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 178-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/00731

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE428.277	28/09/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.334	22/10/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0048/2009	09/11/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0012/2010	10/02/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00006/2010/LEX	19/05/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2009)0382 	17/07/2009	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)1339	17/03/2010		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1720/2009	04/11/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2010/0437 JO L 132 29.05.2010, p. 0001 Résumé

Fonds européen de développement régional (FEDER): éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées

2009/0105(COD) - 19/05/2010 - Acte final

OBJECTIF : permettre un soutien financier du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) aux interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 437/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional et portant sur l'éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées.

CONTENU : le présent règlement autorise l'extension du soutien financier accordé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) à des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés extrêmement pauvres et marginalisées, dont de nombreuses communautés roms.

La délégation allemande a voté contre l'adoption de ce règlement et la délégation hongroise s'est abstenue.

Le règlement prévoit que les dépenses de logement, à l'exception de celles portant sur l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables, sont éligibles dans les cas suivants :

- pour les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après cette date, dans le cadre d'une approche intégrée de développement urbain pour des zones affectées ou menacées par une détérioration physique et l'exclusion sociale;
- pour tous les États membres, seulement dans le cadre d'une approche intégrée pour les communautés marginalisées. Dans ce cas, les interventions peuvent inclure la rénovation et le remplacement des bâtiments existants.

L'enveloppe financière attribuée aux dépenses de logement s'élève à un maximum de 3% de la contribution du FEDER aux programmes opérationnels concernés ou à 2% de la contribution totale du FEDER.

Les dépenses sont limitées aux interventions suivantes:

- la rénovation des parties communes dans des logements multifamiliaux existants;
- la rénovation et le changement d'usage de bâtiments existants appartenant aux autorités publiques ou à des exploitants sans but lucratif, destinés à des ménages à faibles revenus ou à des personnes ayant des besoins particuliers.

La Commission arrêtera la liste des critères nécessaires pour déterminer les zones visées et la liste des interventions éligibles conformément à la procédure visée à l'article 103, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006.

Fonds européen de développement régional (FEDER): éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées

2009/0105(COD) - 17/07/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre un soutien financier du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) aux interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées vivant dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne au 1^{er} mai 2004 ou après cette date.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans les nouveaux États membres, une grande majorité de ces communautés vivent dans des zones rurales et dans des abris (dans les zones rurales comme urbaines) et ils ne peuvent bénéficier du soutien du FEDER. Sous les dispositions actuelles relatives au FEDER, les interventions dans le domaine du logement peuvent se faire dans le cadre d'opérations de développement urbain et sous la forme de rénovation de maisons existantes. Ainsi, le soutien aux interventions dans le domaine du logement dans les zones rurales ou pour le remplacement d'« habitations » de qualité médiocre dans des secteurs urbains ou ruraux ne peut être éligible au FEDER.

Le [Parlement Européen](#) et le Conseil ont, de manière répétée, demandé à la Commission de prendre des actions pour promouvoir l'inclusion des communautés confrontées à une extrême privation et marginalisation et, en particulier, les Roms. La présente proposition pour une modification du règlement FEDER traduit cet engagement.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition permet un soutien financier du FEDER pour les interventions dans le domaine du logement dans les cas où les conditions de vie des communautés marginalisées sont extrêmement précaires et l'exclusion sociale élevée. La Commission estime que cela ne pourrait être possible sans une modification du cadre réglementaire actuel.

CONTENU : la modification proposée de l'article 7(2) du Règlement (CE) n° 1080/2006 sur le FEDER vise à permettre et à faciliter les interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées dans les nouveaux États membres quand les dispositions actuelles ne peuvent s'appliquer.

Ainsi, les allocations doivent être rendues disponibles pour les interventions dans le domaine du logement en faveur de ces communautés, actuellement inéligibles au FEDER, c'est-à-dire pour les interventions dans le domaine du logement non limitées aux zones urbaines et ii) aux interventions dans le domaine du logement consistant au remplacement d'habitations à qualité médiocre, sans tenir compte du secteur (urbain ou rural).

Pour éviter des discriminations injustifiées, la Commission souligne que le principe directeur des interventions proposées devrait être le second principe de base pour l'inclusion des Roms selon lequel les interventions ciblées sur les Roms ne devraient pas exclure d'autres groupes partageant des circonstances socio-économiques similaires. De plus, les interventions n'étant qu'une partie d'un problème complexe, elles devraient être traitées dans le cadre d'une approche intégrée multi-dimensionnelle, à définir au niveau national, avec des partenariats forts et prenant en compte les aspects relatifs à l'éducation, au social, à l'intégration, à la culture, à la santé, à l'emploi, à la sécurité, etc.

L'objectif de la proposition est de fournir, dans le cadre d'une approche intégrée, des conditions de logement acceptables. Dans ce contexte, le rôle des autorités publiques à tous les niveaux de mise en œuvre est d'une importance extrême.

INCIDENCE FINANCIÈRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

Fonds européen de développement régional (FEDER): éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées

2009/0105(COD) - 10/02/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 57 voix contre et 16 abstentions, en première lecture de la procédure législative ordinaire, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement (CE) n° .../2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional et portant sur l'éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées.

Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Le compromis souligne que dans plusieurs États membres, pour des communautés marginalisées vivant à l'intérieur ou à l'extérieur de zones urbaines, le logement constitue un facteur d'intégration décisif. Par conséquent, dans tous les États membres, il est nécessaire d'étendre l'éligibilité des dépenses pour les interventions dans le domaine du logement à ces communautés vivant dans les zones urbaines ou rurales.

Le texte amendé prévoit que les dépenses de logement, à l'exception de celles portant sur l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables, sont éligibles dans les cas suivants :

- **pour les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou après cette date**, dans le cadre d'une approche intégrée de développement urbain pour des zones affectées ou menacées par une détérioration physique et l'exclusion sociale;
- **pour tous les États membres**, seulement dans le cadre d'une approche intégrée pour les communautés marginalisées. Dans ce cas, les interventions peuvent inclure la rénovation et le remplacement des bâtiments existants.

La Commission arrêtera la liste des critères nécessaires pour déterminer les zones visées et la liste des interventions éligibles conformément à la procédure visée à l'article 103, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006.

Un nouveau considérant précise y a lieu **d'assurer des conditions uniformes d'exécution** en vue de l'adoption de la liste des critères nécessaires pour déterminer les zones affectées ou menacées par une détérioration physique et l'exclusion sociale et de la liste des interventions éligibles. Selon l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission sont établis au préalable dans un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'adoption de ce nouveau règlement et pour éviter toute perturbation de l'action législative de l'Union, les dispositions de la décision 1999/468/CE du Conseil (comitologie) devraient continuer d'être appliquées.